

SARL 2 FRED
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 €
Siège social : 4 Rue du Surmelin
75020 PARIS
RCS PARIS 827 609 744

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 AVRIL 2026

L'An deux mille vingt-six
Le dix avril
A 20 heures
Au siège social

Les associés de la Société « 2 FRED », au capital de 8 000 € divisé en 100 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

- Monsieur Frédéric LONGOUR, titulaire de 49 parts sociales
- Monsieur Frédéric VIAULT, titulaire de 51 parts sociales

Le total des parts présentes ou représentées est de 100 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Frédéric VIAULT préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision et réalisation d'une réduction du capital social par voie de rachat de parts sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive.
- Modalités de la réduction de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Décision d'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux par suite du passage à la forme unipersonnelle.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.



- Le rapport de la gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'une somme de 3 920 € et de le ramener ainsi de 8 000 € à 4 080 € par voie de rachat de 49 parts de 80 € de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de 3 740,34 € par part rachetée.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés, soit la somme de 3 660,34 € sera imputé sur le poste comptable « Autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulées.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce de PARIS ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce tribunal.

La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées et la réalisation de la réduction de capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'assemblée générale extraordinaire décide que la réduction de capital sera réalisée par le rachat de :

- 49 parts sociales de 80 € de valeur nominale détenues par Monsieur LONGOUR Frédéric pour un montant total en nominal de 3 920 €, et un prix total de 183 276,66 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des 49 parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction du capital décide que les articles VI et VII des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE VI - *Apports*

Lors de la constitution de la société il a apporté des sommes en numéraire pour un montant de 8 000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 avril 2026, il a été décidé d'une réduction de capital par voie de rachat de 49 parts sociales, de 80 € de valeur nominale, lesquelles, par le seul fait de leur rachat, seront annulées.

ARTICLE VII - *Capital social :*

Le capital social est fourni au moyen des apports ci-dessus constatés et est fixé à la somme de quatre mille quatre-vingt euros (4 080 €).

Il est divisé en 51 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 001 à 051 et qui sont réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur VIAULT Frédéric

à concurrence de cinquante et une parts sociales
numérotées de 001 à 051 inclus

Ci

51 parts

Soit, un total de cinquante et une parts sociales

Ci,

51 parts

Conformément à la loi, l'associé déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondant à ses droits et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise pour les modifications statutaires.

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide en regard au passage de la forme pluripersonnelle à unipersonnelle qui en est la conséquence d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux à compter de ce jour.

A ce titre Monsieur VIAULT Frédéric, gérant, se voit conférer tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'exécution des diligences y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

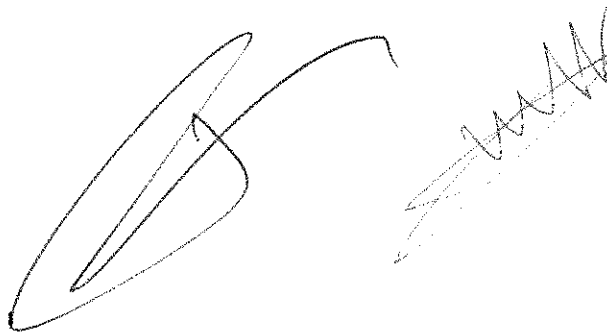
FL FN

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, et conformément à l'article VIII des statuts, par tous les associés présents ou représentés pour servir et valoir ce que de droit.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized loop. The signature on the right is a more complex, scribbled signature.